



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

Service Planification, Aménagement, Risques

Unité des Procédures administratives et Financières

**Arrêté préfectoral n°2013150-0001  
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques  
autour de l'établissement IN TERRA LOG (ex DISPAGRI) à CHAPONNAY**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5, L515-15 à L 515-26 et R125-23 à R125-25, R512-1 à R512-46, R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, R511-9 et R511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L 230-1 et R123-22 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

... / ...

- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- VU** la circulaire du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des stockages de produits agropharmaceutiques ;
- VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1999 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement InTerra Log (ex DISPAGRI) implanté sur le territoire de la commune de CHAPONNAY
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-3424 du 31 mai 2007 modifié portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements InTerra Log (ex DISPAGRI) à CHAPONNAY, CREALIS et SDSP à SAINT PRIEST ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-7092 du 23 décembre 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour de la société InTerra Log (ex DISPAGRI) sur le territoire de la commune de CHAPONNAY ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2012160-0005, n° 2013074-0035, n°2013123-0001 du 8 juin 2012, 15 mars 2013 et 15 mai 2013 prorogeant le délai d'approbation du PPRT jusqu'au 11 août 2013 ;
- VU** le bilan de la concertation du 02 mai 2012 ;

**VU** l'avis émis par le comité local d'information et de concertation pour la société InTerra Log (ex DISPAGRI) à CHAPONNAY en date du 5 juillet 2012 ;

**VU** les avis des personnes et organismes associés consultés du 21 mai au 21 juillet 2012 ;

**VU** les pièces du dossier transmis par l'unité territoriale du Rhône de la direction régionale de l'équipement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, responsable du projet, pour être soumis à l'enquête publique sur le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement InTerra Log (ex DISPAGRI) sur le territoire de la commune de CHAPONNAY ;

**VU** la note de présentation du projet de plan contenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2012 portant ouverture d'une enquête publique du 14 septembre au 17 octobre 2012 pour l'approbation du PPRT Sus-visé ;

**VU** le rapport , l'avis favorable et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 11 novembre 2012 ;

**Vu** le rapport final des services instructeurs en date du 29 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que la société InTerra Log (ex DISPAGRI) implantée sur le territoire de la commune de CHAPONNAY appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que tout ou partie des communes de CHAPONNAY, MIONS et CORBAS sont susceptibles d'être soumis aux effets de phénomènes dangereux, générés par l'établissement précité classé AS au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, générant des risques de type toxique et thermique et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**CONSIDERANT** le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement InTerra Log (ex DISPAGRI) à CHAPONNAY ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus des études de danger de l'établissement InTerra Log (ex DISPAGRI) et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Rhône ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>e</sup> :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif à l'établissement InTerra Log (ex DISPAGRI) implanté sur le territoire de la commune de CHAPONNAY.

Le PPRT comprend :

1. une note de présentation
2. le zonage réglementaire
3. un règlement
4. un cahier de recommandations

### **ARTICLE 2 :**

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme précité. Il doit être annexé aux documents d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaponnay et de la Communauté Urbaine de Lyon (COURLY) dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux

- à la mairie de CHAPONNAY, MIONS et CORBAS
- à la Communauté Urbaine de Lyon(COURLY)
- à la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône – Service Planification Aménagement Risques
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, - Unité territoriale du Rhône
- par voie électronique sur le site Internet des PPRT de la région Rhône-Alpes [www.pprtrhonealpes.com](http://www.pprtrhonealpes.com)

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté n°2010-7092 du 23 décembre 2010.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractère apparent dans un journal local ou régional.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant un délai d' au moins un mois à la mairie de CHAPONNAY, MIONS et CORBAS et au siège de la COURLY. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du maire de CHAPONNAY, MIONS et CORBAS et du président de la COURLY.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 € à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

**ARTICLE 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône ainsi que le maire de CHAPONNAY, MIONS et CORBAS et le président de la Communauté Urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 10 JUIN 2013

Le Préfet



Jean-François CARENCIO